LES INTEMPERIES

ET LES RISQUES

D ' INNONDATION SUR

LA COMMUNE DE

NOUVION ET CATILLON

ET SES ABORDS

NOTAMMENT PAR RAPPORT

AU SITE

RECYDES

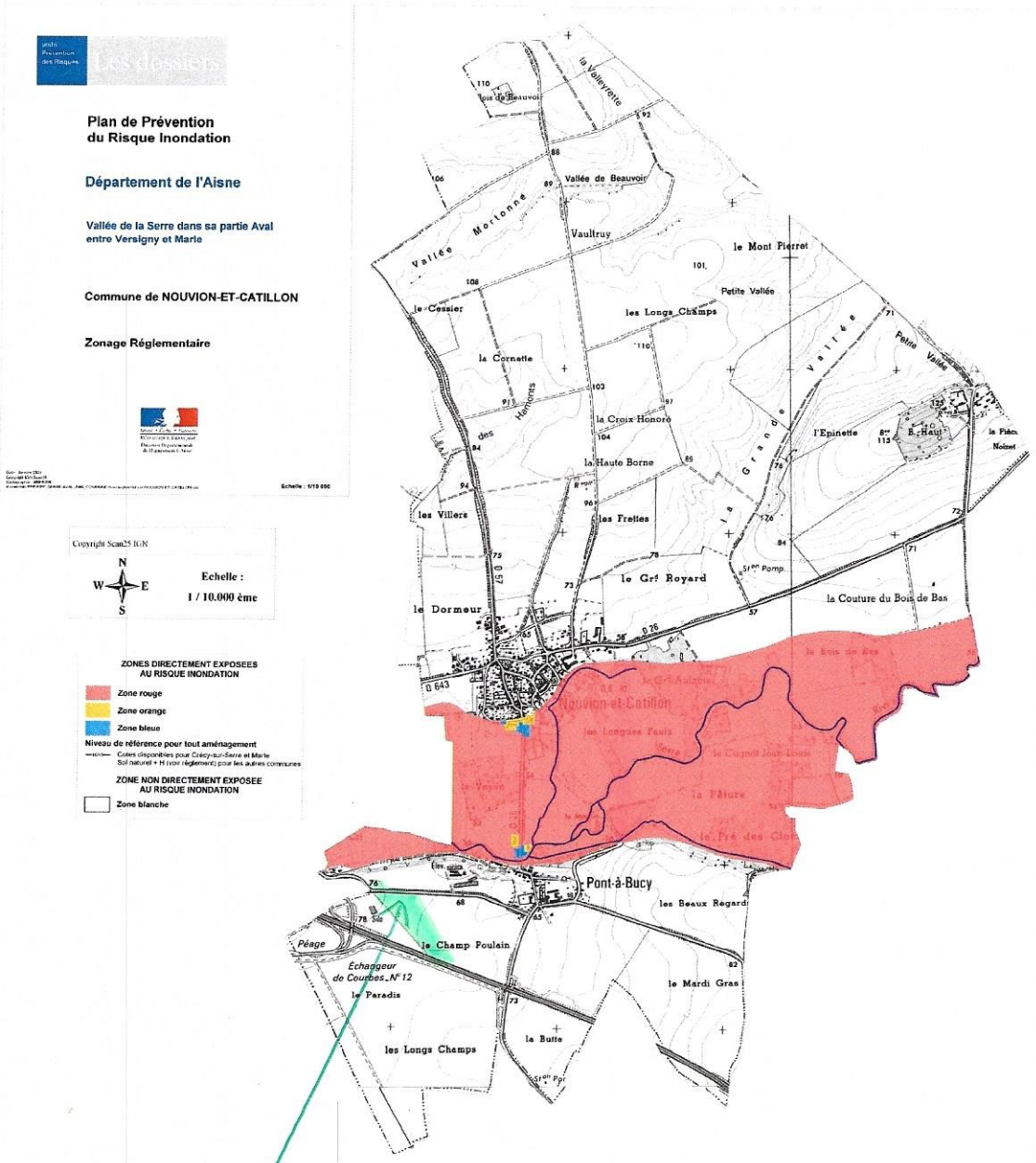

ZONE NON CONCERNEE
pour le risque d'inondation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

La commune de **NOUVION ET CATILLON** fait partie du plan de prévention des risques d'inondations dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle approuvé le 4 mars 2009. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 4 mars 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 MARS 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Salima ERURRY

2 rue Paul Doumer – 02 010 LAON Cedex – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 – Mél : prefecture.aisne@aisne.pref.gouv.fr

NOUVION ET CATILLON

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Commune de NOUVION ET CATILLON

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **28 août 2006**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui X — non

approuvé — date **4 mars 2009** — aléa **Inondation**

Les documents de référence sont :

- DDRM — Consultable sur Internet X

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — oui — non X

date — effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité — zone Ia — zone Ib — zone II — zone III — non X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche **11 mars 2009**

direction départementale de l'Equipement Prévention des Risques

Les dossiers

1

Plan de Prévention du Risque Inondation

Département de l'Aisne

Vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle

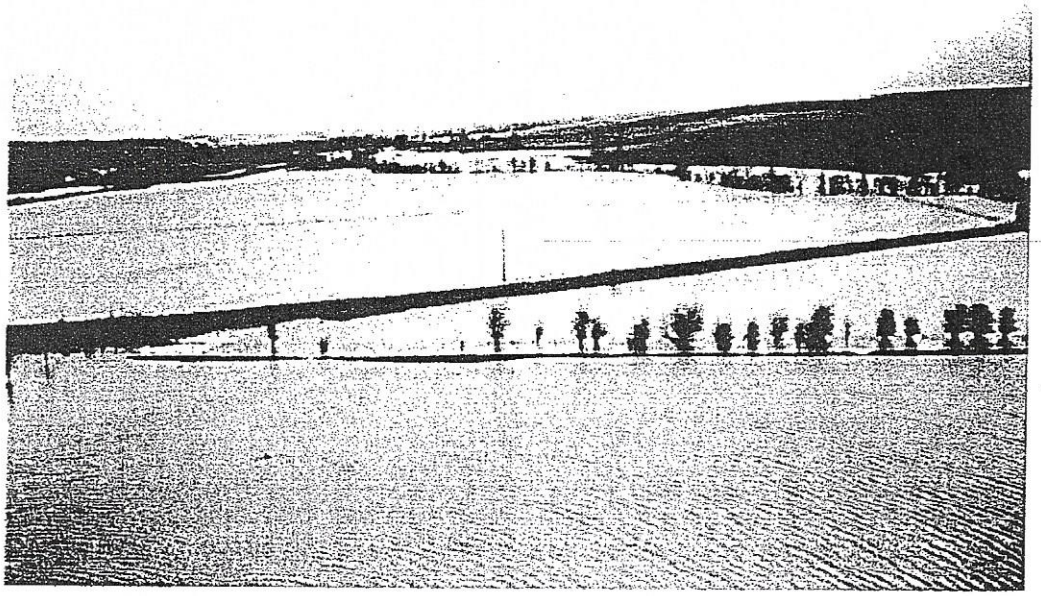

Note de présentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Equipement

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

le 4 MARS 2009

Patrick RASSEMONT

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

1 - CADRE GÉNÉRAL 7
1.1 - RAPPELS LÉGISLATIFS 7
1.2 - OBJECTIFS 8
1.3 - PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE 8
1.4 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES 9
1.4.1 - Le SDAGE 9
1.4.2 - Le plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou plan Bachelot 2003-2006 10
1.4.3 - Articulation prévision/prévention/protection 10
1.5 - MÉTHODOLOGIE 12
1.5.1 - Analyse des phénomènes naturels et études des aléas 12
1.5.2 - Identification des enjeux soumis au risque d'inondation 12
1.5.3 - Cartographie du zonage et règlement 12
1.5.4 - Concertation 13
1.5.5 - Consultation – enquête publique – approbation 13

2 - RAISONS DE LA PRESCRIPTION, PÉRIMÈTRE, CADRE GÉOGRAPHIQUE 14
2.1 - MOTIVATIONS DE LA PRESCRIPTION ET PÉRIMÈTRE D'ETUDE 14
2.2 - CADRE GÉOGRAPHIQUE 17
2.2.1 - Situation dans le bassin versant de l'Oise 17
2.2.2 - Morphologie fluviale 18
2.2.3 - Régime hydraulique 18
2.3 - PARTITION DU SECTEUR D'ETUDE 19

3 - ELABORATION DU PPR VALLÉE DE LA SERRE AVAL 23
3.1 - ETUDES PRÉLIMINAIRES 23
3.1.1 - Recueil de données 23
3.1.2 - Enquêtes en mairie et reconnaissance de terrain détaillée 23
3.1.3 - Identification des phénomènes naturels 24
3.1.4 - Analyse hydraulique et hydrogéomorphologique 24
3.2 - RAPPEL ET ANALYSE DES ÉVÉNEMENTS PASSÉS 24
3.2.1 - Commune de Marle 24
3.2.2 - Communes de la vallée de la Serre de Marcy-sous-Marle à Anguilcourt-le-Sart 25
3.3 - CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEAS 26
3.3.1 - Démarche adoptée pour le présent PPR 26
3.3.2 - Analyse hydrologique 26
3.3.3 - Approche hydrogéomorphologique 27
3.3.4 - Etudes hydrauliques 27
3.4 - IDENTIFICATION DES ENJEUX 27
3.4.1 - Démarche employée 27
3.4.2 - Les enjeux présents sur le secteur concerné 28
3.5 - ZONAGE REGLEMENTAIRE 29
3.5.1 - Démarche adoptée 29
3.5.2 - Objectifs et exigences de chaque zone 30
3.5.3 - Niveaux de référence 31
3.6 - CONCERTATION 32

CONCLUSION 33

ANNEXES 35
Annexe 1 : Glossaire 37
Annexe 2 : Bibliographie des études - bassins versants de la Serre et de ces affluents 39

INTRODUCTION

Une prise de conscience accrue des risques naturels est apparue récemment, à la faveur d'évènements parfois spectaculaires et souvent hautement préjudiciables aux économies locales et aux citoyens concernés.

Les vallées de la Serre et du Vilpion sont régulièrement inondées par débordement des rivières la Serre, le Vilpion et de leurs principaux affluents comme le Hurtaut, principal affluent de la Serre dans sa partie amont du département de l'Aisne. Ces débordements peuvent parfois être importants comme l'attestent les crues passées, notamment l'événement de 1993 qui a marqué fortement la mémoire des riverains. D'autres évènements comme les crues de 1995, 2001 et plus récemment 2003, ont rappelé la réalité du risque d'inondation.

L'existence de ce risque sur les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRI), prescrit le 26 janvier 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, sur les communes fréquemment affectées par les débordements des rivières des vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre.

Ce PPRI n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les risques d'inondations. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention. Le PPRI est un outil réglementaire, nécessaire pour une bonne prise en compte du risque d'inondation, afin de garantir une cohérence dans l'aménagement d'une vallée.

La présente note détaille notamment le contexte dans lequel il s'inscrit et la méthodologie suivie pour son élaboration.

1 - CADRE GÉNÉRAL

1.1 - RAPPELS LÉGISLATIFS

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER). Ces PER, qui valent servitude d'utilité publique, sont annexés au plan d'occupation des sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, PSS, périmètres à risques, article R.111-3 du code de l'urbanisme) les **plans de prévention des risques** (PPR), mis en œuvre par les services de l'Etat.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Enfin, **le code des assurances**, suite à l'arrêté du 4 août 2003, établit une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophe naturelle de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris par le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

1.2 - OBJECTIFS

L'article L.562-1du code de l'environnement précise les grands objectifs des PPR :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- définir, dans les zones précédemment concernées, les mesures relatives aux biens existants à la date d'approbation du PPR.

1.3 - PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué la mise en application du plan de prévention des risques naturels.

Il s'agit d'un document d'urbanisme ayant pour objectif de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes naturels. Il comprend réglementairement la présente note, les plans de zonage et le règlement qui définit les prescriptions applicables à chacune des zones.

Son élaboration est confiée aux services de l'Etat. Les principales étapes en sont :

- la prescription par arrêté préfectoral ;
- l'étude des phénomènes naturels, des aléas et des enjeux ;
- l'élaboration du zonage réglementaire (cartes et règlement) ;
- la concertation avec les différents acteurs ;
- la consultation administrative et l'enquête publique ;
- l'approbation par arrêté préfectoral.

Dès lors qu'il est approuvé, **le PPR vaut servitude d'utilité publique.** A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,

affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (coulées de boue, mouvements de terrain, ...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

1.4 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES

1.4.1 - Le SDAGE

Les vallées de la Serre et du Vilpion font partie du bassin versant de l'Oise appartenant au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) approuvé par le Préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit des grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'Etat, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques font partie des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'Etat. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, les plus fortes crues par tronçon d'environ 750 m ou lorsque plusieurs crues voisines se chevauchent, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

1.4.2 - Le plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou plan Bachelot 2003-2006

Suites aux graves inondations de septembre 2002 dans le sud-est de la France, le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a lancé un appel à projets national sur la prévention des inondations.

C'est ainsi que le « plan Bachelot » ou plan d'actions et de prévention des inondations (PAPI) a vu le jour, institué par la circulaire du 1er octobre 2002.

Il est réalisé à l'échelle d'un bassin versant dans sa globalité. Contrairement au PPR, le PAPI n'est pas opposable au tiers. Par contre, de par son échelle d'action, il joue un rôle complémentaire et de mise en cohérence.

Concernant le bassin versant de l'Oise dont font partie les vallées de la Serre et du Vilpion, une opération pour la lutte contre les inondations inscrite au contrat de plan Etat-Région a véritablement commencé en 2002. Ce projet fait partie d'un vaste programme d'actions présenté par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents qui a été retenu pour réaliser le PAPI sur les bassins versant de l'Oise et de l'Aisne dans un délai de trois ans. Cet engagement a fait l'objet d'une convention qui officialise un partenariat pour les années 2003 à 2006 établie entre l'Entente Oise-Aisne, l'Agence de l'eau Seine - Normandie et l'Etat, signée le 30 janvier 2004.

Ce PAPI a notamment pour objectifs :

- d'informer la public pour développer la conscience du risque ;
- de privilégier la concertation avec les riverains des zones inondables ;
- d'approfondir la connaissance du risque inondation, d'appréhender son évolution et la rentabilité économique des actions projetées pour le réduire ;
- de réduire la vulnérabilité des enjeux dans les zones inondables ;
- de recréer et aménager des zones d'expansion de crues en amont pour retarder l'écoulement des eaux.

1.4.3 - Articulation prévision/prévention/protection

La gestion des risques naturels, et donc des inondations, repose sur trois piliers :

- la prévision ;
- la prévention ;
- la protection.

Prévision, prévention et protection ont en commun la nécessité de bien connaître :

- d'une part les mécanismes aboutissant aux inondations, sachant qu'ils sont propres à chaque bassin versant ;
- d'autre part leur traduction sur le terrain (enveloppe et cote des plus hautes eaux de crue, vitesses et lignes de courant, ...).

✓ *Prévision*

Elle consiste d'abord à mieux connaître le déclenchement des inondations et les phénomènes (notamment météorologiques) qui en sont à l'origine. Dans ce but, le réseau de stations hydrométriques est complété et modernisé, et de nouveaux « radars » sont mis en service.

Elle consiste ensuite à mieux prévoir, notamment par la modernisation des services de prévision des crues et par le développement d'outils spécialisés.

Enfin, elle consiste à mieux informer le public, notamment par les bulletins d'annonce de crue, les bulletins mensuels de situation hydrologique, ...

Le centre de prévision des crues (service navigation de la Seine, arrondissement territorial de Picardie, pour les bassins versants de l'Oise et de l'Aisne) est chargé de déclencher les alertes (relayées par les préfectures), diffuser les messages d'information et remonter les informations au SCHAPI (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations).

✓ *Prévention*

Elle consiste à mieux connaître les risques naturels, et notamment les inondations, pour mieux s'en prémunir.

Elle se traduit notamment :

- par l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;
- par l'élaboration des plans de prévention des risques, qui réglementent l'occupation des sols en zone inondable et préservent les champs d'expansion des crues ;
- à l'échelle des bassins versants, par la mise en place du « plan Bachelot » (voir paragraphe précédent) ;
- par l'information préventive du public, rendue obligatoire par la loi du 30 juillet 2003 : élaboration du porter à connaissance (PAC), élaboration et diffusion du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), nécessité d'informer le public au moins une fois tous les deux ans sur les risques majeurs, mise en place et entretien des repères de crues, ... ;
- par l'obligation pour les vendeurs et les bailleurs d'informer les acquéreurs et les locataires de biens lors de toute transaction immobilière sur les risques prévisibles ou avérés ;
- par l'application du code de l'environnement (loi sur l'eau).

✓ *Protection*

Elle consiste à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants. Elle peut s'envisager de manière collective ou individuelle.

La protection à l'échelle du bief ou de la vallée, et pouvant avoir un effet sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues (renforcement de berge, digues, polders, bassins de surstockage, réservoirs écrêteurs de crues,...), ne peut être que collective, et portée par l'Etat ou une collectivité locale compétente.

Seuls les travaux sur l'existant et n'ayant pas d'influence sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues (mise en place de batardeaux aux entrées, surélévation du plancher, étanchéification des bâtiments, ...) peuvent être réalisés de manière individuelle.

Ces actions, utiles pour minimiser l'impact des crues et réduire la vulnérabilité, ne constituent pas une protection absolue, et ne doivent pas faire oublier les phénomènes passés.

La protection de la population se traduit également par l'élaboration à l'initiative du maire de la commune du plan communal de sauvegarde (PCS), rendu obligatoire par la loi du 13 août 2004. Ce plan détermine en fonction des risques connus, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

1.5 - MÉTHODOLOGIE

Le plan de prévention du risque inondation a pour objet de préciser et réglementer le risque lié aux crues :

- en établissant une cartographie de l'inondation et des niveaux atteints par les eaux pour une crue dite « centennale » ;
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

1.5.1 - Analyse des phénomènes naturels et études des aléas

L'objectif de cette phase est de recueillir le maximum de connaissances sur les phénomènes d'inondation qui ont pu se dérouler par le passé, en collectant les informations auprès de tous les acteurs concernés (services de l'Etat et collectivités notamment).

L'ensemble des données recueillies fait l'objet d'une cartographie informative, qui contribue également à partager la connaissance des phénomènes avec les acteurs locaux.

Pour qualifier les aléas, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir est conventionnellement, la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière. Après comparaison avec les informations collectées et vérifications sur le terrain, une grille de classification des aléas est établie, et sert de base à l'élaboration de la représentation des niveaux d'aléas.

1.5.2 - Identification des enjeux soumis au risque d'inondation

Cette phase vise à recenser l'ensemble des enjeux actuels et futurs.

Les enjeux actuels identifiés sont les zones urbanisées (habitations ou activités tertiaires), les activités économiques, les établissements recevant du public, les infrastructures et constructions liées à la protection civile, et les constructions dont la défaillance pourrait avoir des conséquences graves sur l'environnement. Les secteurs non ou peu urbanisés et/ou aménagés sont identifiés comme zone d'expansion des crue à préserver.

Les enjeux futurs sont, dans la mesure du possible, évalués par l'analyse des documents d'urbanisme, et par le biais de l'enquête réalisée auprès des collectivités ou de la rencontre des élus.

1.5.3 - Cartographie du zonage et règlement

La cartographie du zonage est issue de l'analyse et du croisement des études des aléas et des enjeux. Elle aboutit à la définition de différents types de zones (rouge, orange, bleue, blanche) liées à l'occupation des sols et à leur degré de vulnérabilité.

Elle est accompagnée d'un règlement qui établit les règles propres à chaque zone.

1.5.4 - Concertation

Le PPR s'inscrit dans une politique globale basée sur l'information préventive des citoyens et la prise de conscience du risque (loi du 30 juillet 2003).

Même si la forme de la concertation n'est pas définie réglementairement dans le cadre des plans de prévention des risques, elle est néanmoins très utile car :

- elle contribue à diffuser l'information sur les risques ;
- elle permet d'impliquer élus et population, qui peuvent par la même occasion « s'approprier » le document ;
- elle permet d'apporter des précisions sur les documents établis ;
- elle permet aux services de l'Etat de prendre conscience d'éventuelles difficultés en amont des phases de consultation administrative et d'enquête publique.

1.5.5 - Consultation – enquête publique – approbation

Avant approbation du document, la législation impose la consultation :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- de la chambre d'agriculture, si des terrains agricoles sont concernés ;
- du centre régional de la propriété forestière (CRPF), si des terrains forestiers sont concernés.

Elle impose ensuite de procéder à une enquête publique de type « Bouchardeau » (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement), dont la durée ne peut être inférieure à un mois. Au cours de cette enquête, les maires doivent être auditionnés par le commissaire enquêteur.

A l'issue des consultations, le plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

2 - RAISONS DE LA PRESCRIPTION, PÉRIMÈTRE, CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.1 - MOTIVATIONS DE LA PRESCRIPTION ET PÉRIMÈTRE D'ETUDE

Les rivières la Serre et le Vilpion sont à l'origine d'inondations importantes comme la crue de décembre 1993 qui a marqué fortement la mémoire des riverains. D'autres crues comme celles de 1995, 2001 et plus récemment 2003, ont rappelé la réalité du risque d'inondation.

Ces évènements, caractérisés par de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles, ont conduit à prescrire par arrêté préfectoral datant du 26 janvier 2001, un plan de prévention du risque inondation sur les communes affectées par les fréquents débordements des rivières des vallées de la Serre et du Vilpion :

Agnicourt-et-Séchelles	Hary	Remies
Anguilcourt-le-Sart	Lislet	Rogny
Assis-sur-Serre	Lugny	Rougeries
Berlise	Marcy-sous-Marle	Rouvroy-sur-Serre
Bosmont-sur-Serre	Marle	Rozoy-sur-Serre
Chalandry	Mesbrecourt-Richecourt	Sainte-Geneviève
Chaourse	Montcornet	Saint-Gobert
Chéry-lès-Rozoy	Montigny-sous-Marle	Saint-Pierremont
Cilly	Montigny-sur-Crécy	Soize
Courbes	Montloué	Tavaux-et-Pontséricourt
Crécy-sur-Serre	Mortiers	Thenailles
Dercy	La Neuville-Bosmont	Thiernu
Dolignon	Noircourt	Versigny
Erlon	Nouvion-et-Catillon	Vervins
Franqueville	Nouvion-le-Comte	Vincy-Reuil-et-Magny
Froidmont-Cohartille	Plomion	Voharies
Gercy	Pouilly-sur-Serre	Voyenne
Harcigny	Raillimont	

Ce plan s'inscrit dans le cadre plus général du PPR inondation sur 53 communes des vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, dont la délimitation est présentée sur la carte ci-après.

Plan de prévention du risque inondation sur 53 communes des vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre

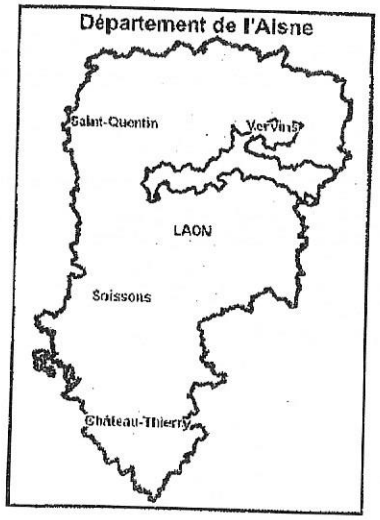

VERVINS
FRANCUEVILLE
ROUGERIES
Le Vilpion
GERCY
THENAILLES
PLOMION
HARY
HARCIGNY
La Brune
SAINT-GOBERT
VOHARIES
LUGNY
THIERNU
ROGNY
MARLE
MARCY-SOUS-MARLE
ERLON
Le Vilpion
MONTIGNY-SOUS-MARLE
CILLY
BOSMONT-SUR-SERRE
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
La Serre
DOLIGNON
SAINTE-GENEVIEVE
CHERY-LES-ROZOY
ROUVROY-SUR-SERRE
La Serre
VINCY-REUIL-ET-MAGNY
AGNICOURT-ET-SECHELLES
SAINT-PIERREMONT
LA NEUVILLE-BOSMONT
RAILLIMONT
SOIZE
ROZOY-SUR-SERRE
CHAOURSE
Le Thuriaut
MONTCORNET
LISLET
NOIRCOURT
MONTLOUE
BERLISE
MONTIGNY-SUR-CRECY
NOUVION-LE-COMTE
MESBRECOURT-RICHECOURT
NOUVION-ET-CATILLON
ANGUILCOURT-LE-SART
CRECY-SUR-SERRE
La Serre
DERCY
VOYENNE
La Souche
MORTIERS
FROIDMONT-COHARTILLE
COURBES
REMIES
POUILLY-SUR-SERRE
ASSIS-SUR-SERRE
CHALANDRY
VERSIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
direction départementale de l'Équipement

Date : 20 mars 2007
Copyright Bd-Carto IGN
Cartographie : SRPR/PR
Document : PPR Serre Vilpion/PPR_Serre2.wor

2.2 - CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.2.1 - Situation dans le bassin versant de l'Oise

Les vallées de la Serre et du Vilpion font partie du bassin versant de l'Oise.

L'Oise est une rivière de 340 Km, du nord de la France. Elle prend sa source en Belgique dans le massif forestier de la Fagne près de Chimay et se jette dans la Seine à Conflans-Sainte-Honorine en aval de Paris, dans le département du Val d'Oise. Ses principaux affluents sont le Thérain, l'Aisne et la Serre. L'Oise est alimentée dans sa partie amont par deux autres affluents qui sont le Ton et le Gland. La Serre est alimentée à mi-parcours par son principal affluent le Vilpion, quant à la rivière Aisne, ses deux principaux affluents sont la Vesle et l'Aire.

Le bassin versant de l'Oise s'étend sur près de 17000 Km2 et s'étale sur six départements: le Val d'Oise, l'Oise, l'Aisne, la Marne, les Ardennes et la Meuse.

Bassin versant de l'Oise

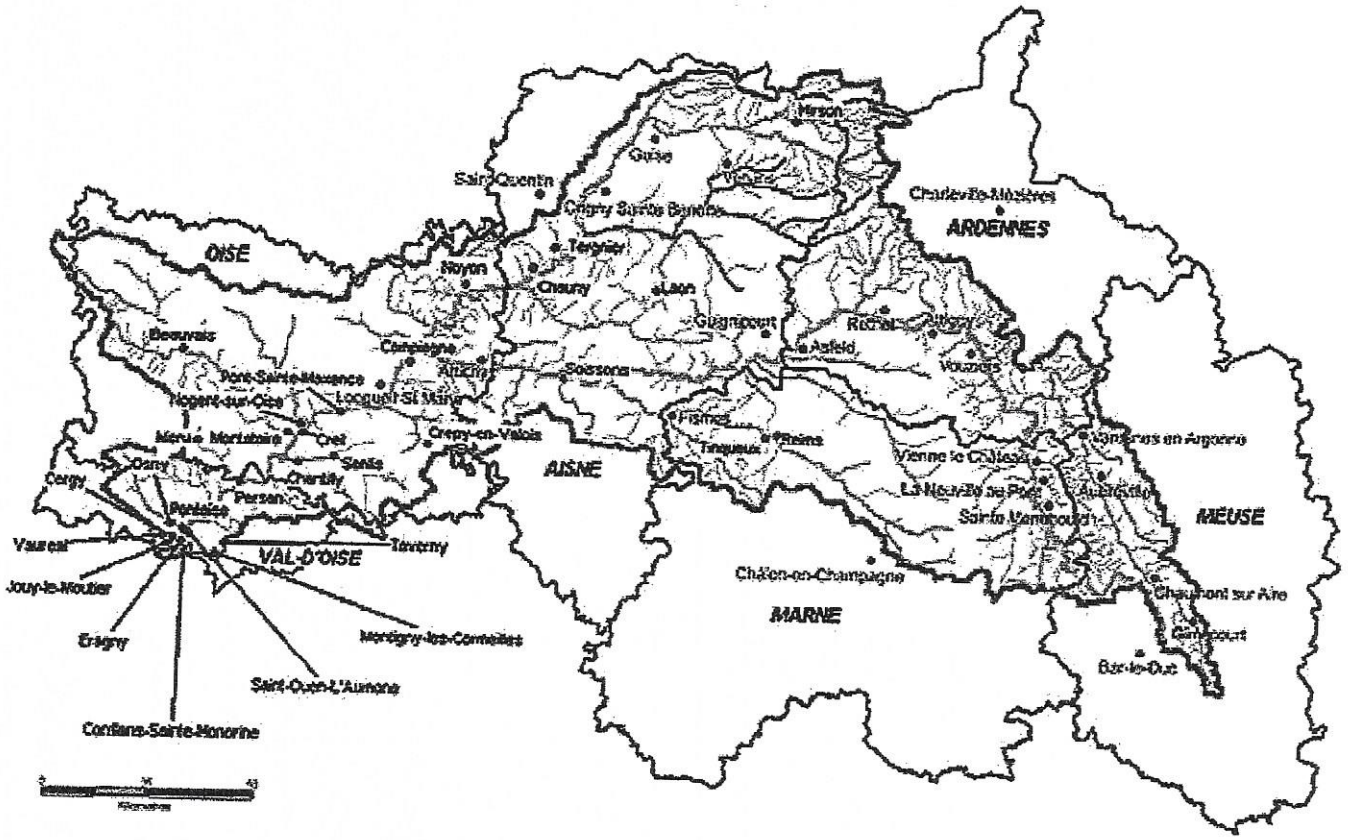

Source : www.entente-oise-aisne.fr

Le bassin versant de la Serre est d'une superficie totale d'environ 1723 Km2 et s'étend sur deux départements : les Ardennes et l'Aisne.

Le secteur d'étude du PPR inondation des vallées de la Serre et du Vilpion commence à l'entrée de la Serre et de la vallée du Hurtaut dans le département de l'Aisne, englobe les communes affectées par les débordements de la Serre et de ces affluents, et se termine à la confluence avec l'Oise.

2.2.2 - Morphologie fluviale

La Serre prend sa source dans les Ardennes, à la Férée, et se jette dans la rivière Oise à l'aval immédiat d'Anguilcourt-le-Sart. Elle est endiguée sur une grande partie de son parcours et notamment à l'aval de Marle.

Les principaux affluents de la Serre sont :

- le Vilpion ;
- la Brune ;
- le Hurtaut ;
- la Souche.

✓ *Le Vilpion*

Il prend sa source à la Nigaudière, sur la commune de Plomion et son débit à l'amont de Marle est sensiblement égal à celui de la Serre. A Marle, deux déversoirs de liaison permettent le rejet d'une grande partie du débit de la Serre dans le Vilpion (en amont de Marle), puis du Vilpion dans la Serre (entre la sucrerie et la RN2). La véritable confluence se trouve quelques kilomètres en aval, sur la commune de Dercy.

✓ *La Brune*

Elle prend sa source à Brunehamel et se jette dans le Vilpion à Thiernu. Un déversoir en amont de Rogny permet le passage d'une grande partie de son débit dans le Vilpion, en période de crue.

✓ *Le Hurtaut*

Il prend sa source dans les Ardennes, où il est nommé la Malacquise, et se jette dans la Serre à Montcornet.

✓ *La Souche*

Elle prend sa source au niveau des marais de la Souche et de la Forêt de Samoussy, et se jette dans la Serre à Crécy-sur-Serre.

2.2.3 - Régime hydraulique

Sur le secteur étudié, la Serre et ses principaux affluents sont principalement des rivières de plaine. Elles sont caractérisées par des réactions différentes selon la géométrie des vallées.

✓ *Les inondations lentes*

Les crues à montée lente des eaux surviennent généralement à la suite de pluies d'hiver importantes mais non exceptionnelles, au terme d'une période très pluvieuse ayant saturé les sols.

Les crues de décembre 1993 et plus récemment janvier 2003 sont de ce type et touchent les vallées principales au relief moins marqué (Vallées du Vilpion, du Hurtaut et de la Serre).

✓ *Les inondations rapides*

Les inondations rapides résultent de crues dont le temps de concentration de l'impluvium est inférieur à douze heures et qui se forment dans des vallées étroites à pentes fortes, lors d'orages ou d'averses intenses localisées.

Dans les petites vallées du bassin versant du Vilpion, on peut considérer que les crues ayant généré les plus fortes inondations en août 1995 sont de ce type (vallées du Chertemps, du Beaurepaire, du Huteau et de la Brune).

2.3 - PARTITION DU SECTEUR D'ETUDE

Le nombre important de communes concernées par le risque d'inondation de ce PPR et la morphologie de l'ensemble de ces vallées, ont conduit à découper le secteur d'étude en trois parties, ou sous secteurs, correspondant aux sous bassins versants suivants :

- le Vilpion ;
- la Serre en amont de Marle ;
- la Serre en aval de Marle.

✓ *Le Vilpion*

Ce sous secteur d'étude commence à la naissance du Vilpion sur la commune de Plomion, jusqu'à la limite de la commune de Marle. Il englobe 13 communes : Plomion, Harcigny, Thenailles, Vervins, Hary, Gercy, Saint-Gobert, Franqueville, Rougeries, Voharies, Lugny, Rogny et Thiernu.

✓ *La Serre en amont de Marle*

Ce sous secteur commence à l'entrée de la Serre et de la vallée du Hurtaut dans le département de l'Aisne, jusqu'à jusqu'à la limite de la commune de Marle et comprend 21 communes affectées par les débordements : Rouvroy-sur-Serre, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Chéry-les-Rozoy, Dolignon, Sainte-Geneviève, Vincy-Reuil-et-Magny, Montcornet, Chaourse, Agnicourt-et-Séchelles, Tavaux-et-Pontséricourt, Saint-Pierremont, Bosmont-sur-Serre, La Neuville-Bosmont, Cilly, Montigny-sous-Marle, Berlise, Noircourt, Montloué, Lislet et Soize.

✓ *La Serre en aval de Marle*

Ce sous secteur commence à l'entrée de la Serre et du Vilpion dans le territoire communal de Marle et se termine à la confluence avec l'Oise à Anguilcourt-le-Sart. 19 communes sont concernées : Marle, Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon, Froidmont-Cohartile, Dercy, Mortiers, Chalandry, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Montigny-sur-Crécy, Mesbrecourt, Assis-sur-Serre, Remies, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes, Anguilcourt-le-Sart et Versigny

Ces trois sous secteurs d'études seront désignés comme suit :

- Vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion ;
- Vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre ;
- Vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle.

Leur délimitation est présentée sur la carte ci-après.

Plan de prévention du risque inondation sur 53 communes des vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre

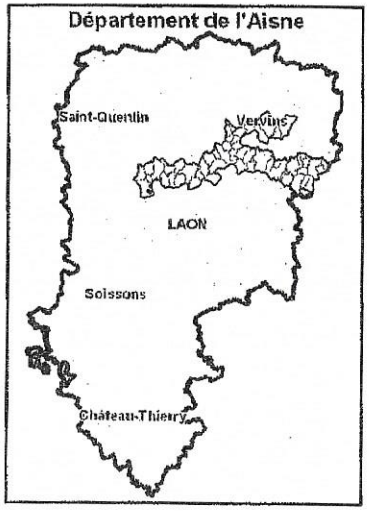

Vallée du Vilpion
entre Thiernu et Plomion
(13 communes)

VERVINS
FRANQUEVILLE
ROUGERIES
Le Vilpion
GERCY
THENAILLES
PLOMION
MARCIGNY
SAINT-GOBERT
MARY
La Brune
VOHARIES
LUGNY
THIERNU
ROGNY
MARLE
MARCY-SOUS-MARLE
ERLON
Le Vilpion
MONTIGNY-SOUS-MARLE
CILLY
BOSMONT-SUR-SERRE
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
La Serre
SAINT-PIERREMONT
LA NEUVILLE-BOSMONT
AGNICOURT-ET-SECHELLES
CHAOURSE
DOLIGNON
SAINTE-GENEVIÈVE
CHERY-LES-ROZOY
ROUVROY-SUR-SERRE
La Serre
VINCY-REUIL-ET-MAGNY
RAILLIMONT
SOIZE
ROZOY-SUR-SERRE
Le Hurtaut
MONTCORNET
LISLET
NOIRCOURT
MONTLOUE
BERLISE
MONTIGNY-SUR-CRECY
NOUVION-LE-COMTE
MESBRECOURT-RICHECOURT
NOUVION-ET-CATILLON
CRECY-SUR-SERRE
DERCY
VOYENNE
La Souche
ANGUILCOURT-LE-SART
La Serre
MORTIERS
COURBES
REMIES
POUILLY-SUR-SERRE
ASSIS-SUR-SERRE
CHALANDRY
FROIDMONT-COHARTIELLE
VERSIGNY

Vallée de la Serre dans sa partie Aval
entre Versigny et Marle
(19 communes)

Vallée de la Serre dans sa partie Amont
entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy/Serre
(21 communes)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
direction départementale de l'équipement

Date : 20 mars 2007
Copyright Bd-Carto IGN
Cartographie : SRPR/PR
Document : PPR Serre Vilpion/PPR_Serre.wor

3 - ELABORATION DU PPR VALLÉE DE LA SERRE AVAL

L'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation a été confiée à la direction départementale de l'Equipement (DDE). Cette dernière a suivi la méthodologie générale présentée au chapitre 1.5. Les points les plus importants ou particuliers sont détaillés ci-après.

3.1 - ETUDES PRÉLIMINAIRES

3.1.1 - Recueil de données

La base de données bibliographiques mise en place lors de « l'Etude de définition d'actions d'aménagement du bassin de l'Oise » -ISL-2001 a été mise à profit pour organiser le recueil des données.

Ainsi, les études existantes à priori intéressantes ont été ciblées et consultées auprès des organismes suivants :

- Direction Départementale de l'Equipement de l'Aisne ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Aisne ;
- les Services de Navigation de la Seine, subdivision de Compiègne ;
- l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

Les études postérieures à l'année 2000 ont également été prises en considération, ce qui a permis de mettre à jour la base de données bibliographiques sur la Serre. *(Voir annexe 2 : Bibliographie des études concernant les bassins versants de la Serre et de ces affluents)*

3.1.2 - Enquêtes en mairie et reconnaissance de terrain détaillée

Malgré le nombre important de communes concernées, l'option a été prise de rencontrer les élus locaux dans chaque mairie. Ce choix a permis d'aborder sereinement et en détail les sujets relatifs aux PPR et de débuter la phase d'information et de concertation.

En règle générale, les thèmes abordés ont été les suivants :

- information sur le contexte de prescription, le contenu du PPR et ses objectifs ;
- recensement des risques d'inondations ;
- délimitation sur carte des événements les plus importants vécus ;
- caractérisation des enjeux ;
- projets sur la commune.

Les réunions en mairie ont été suivies de reconnaissances de terrain détaillées, permettant de préciser la morphologie fluviale et, dans la mesure du possible, les caractéristiques topographiques significatives.

Cette phase d'enquêtes, qui représente une part importante du travail mené, s'est déroulée de 2003 à 2006.

3.1.3 - Identification des phénomènes naturels

L'analyse des phénomènes naturels est une étape intermédiaire importante permettant d'avoir une vision synthétique des informations recueillies précédemment.

Elle reprend graphiquement, l'ensemble des éléments pouvant aider à la compréhension des phénomènes et/ou pouvant influencer les conditions d'écoulement d'une manière significative :

- les limites des zones inondées correspondant à la crue la plus importante connue ;
- les différents éléments susceptibles d'aggraver ou au contraire d'atténuer les conséquences des crues : les ouvrages hydrauliques limitants (chutes, vannages...), les points soumis aux embâcles, les ouvrages en remblai (routes, voie SNCF, digues).

3.1.4 - Analyse hydraulique et hydrogéomorphologique

Dans les zones inondées où des données topographiques disponibles sont suffisantes, l'analyse hydraulique permet d'estimer quantitativement les niveaux de la crue de référence ainsi que les hauteurs d'eau, en s'appuyant sur :

- les informations recueillies lors des reconnaissances de terrain ;
- les relevés des niveaux atteints lors des crues passées ;
- les résultats issus de calculs locaux ou de modélisation hydraulique dans le meilleur des cas.

Dans les zones inondées où les données topographiques sont insuffisantes, les limites des zones inondables et les hauteurs d'eau sont estimées par une analyse hydrogéomorphologique étayée des reconnaissances de terrain.

Pour les zones urbanisées à forte vulnérabilité de la commune de Crécy-sur-Serre, des investigations complémentaires et des modélisations hydrauliques ont été menées.

3.2 - RAPPEL ET ANALYSE DES ÉVÉNEMENTS PASSÉS

L'événement le plus marquant, pour la plupart des communes du département de l'Aisne, reste celui de décembre 1993, date à laquelle toutes les rivières étaient en crue et les problèmes de ruissellement généralisés.

Les principaux phénomènes observés sur le secteur des communes concernées dans la vallée de la Serre dans sa partie aval sont présentés dans les paragraphes suivants.

3.2.1 - Commune de Marle

A Marle, les inondations sont récurrentes et posent des problèmes importants. La ville est traversée par la Serre et le Vilpion, qui gardent des tracés parallèles mais sont reliés par des bras transversaux qui permettent des transferts de débit.

De nombreuses maisons sont inondées, ainsi que la zone industrielle, bâtie en partie en zone inondable. Les nombreuses crues survenues ces dernières années ont entraîné des aménagements du complexe hydraulique qui n'ont pas encore prouvé leur efficacité puisque la crue de janvier 2003 a encore fait de nombreux dégâts.

L'entreprise Bayer a construit une digue entourant partiellement l'usine, ce qui a protégé localement les bâtiments lors de cette même crue. Toutefois, le site reste vulnérable.

3.2.2 - Communes de la vallée de la Serre de Marcy-sous-Marle à Anguilcourt-le-Sart

Les communes concernées sont : Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon, Dercy, Froidmont-Cohartille, Mortiers, Chalandry, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Montigny-sur-Crécy, Assis-sur-Serre, Mesbrescourt-Richecourt, Remies, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes, Anguilcourt-le-Sart et Versigny.

A partir de Marle, la vallée est beaucoup plus large du fait de la confluence du Vilpion et de la Serre. Les inondations sont de type lentes et la crue la plus importante connue est celle de 1993.

Le long de la Serre, un seul moulin est encore en fonctionnement : la micro-centrale d'Assis-sur-Serre. A Voyenne, il ne reste plus que les piliers du vannage, et à Crécy-sur-Serre le vannage existe encore mais le propriétaire ne s'en occupe pas. Sur la Souche, le vannage du Moulin de Chalandry est géré par les propriétaires.

Entre Marcy-sous-Marle et Dercy, le Vilpion et la Serre se partagent la vallée, séparée par le remblai SNCF. A l'aval des bassins de décantation de l'ancienne sucrerie de Marle, toute la zone entre le Vilpion et la Serre est inondée :

- un hameau entier de Marcy-sous-Marle est touché ;
- la voie SNCF est hors d'eau mais lors de la dernière inondation de janvier 2003, les laisses de crue relevées sur le terrain montrent qu'à Voyenne, l'eau est montée à la limite des rails ;
- quelques maisons à Dercy sont inondées.

A partir de Voyenne la Serre déborde aussi en rive gauche : la ferme au niveau de l'ancienne usine hydroélectrique est inondée. La structure de l'ancien vannage et le manque d'entretien du bras de décharge sont mis en cause.

Le Vilpion déborde un peu en rive droite et touche quelques maisons à Erlon et Dercy où il se jette dans la Serre.

A Froidmont (village construit en hauteur), la Souche rejoint la vallée de la Serre jusqu'à Crécy-sur-Serre où elle se jette dans la Serre.

Entre Dercy et Crécy-sur-Serre, le fond de vallée est totalement inondé :

- la Souche déborde peu en rive gauche c'est pourquoi Cohartille et Chalandry majoritairement construits sur le versant sont peu touchées par les inondations de plaine ;
- à Mortiers, l'endiguement de la Serre permet d'éviter l'inondation de près de la moitié du village. En 1993, la zone inondée atteint la place de l'école et seul le bas du village est touché ;
- toutes les routes de la vallée sont coupées RD12, RD511, RD515, RD1060, chemin du « pont des vaches » et RD967 à Crécy-sur-Serre.

A Crécy-sur-Serre, la zone inondable s'étend sur près de 800 m. La majorité des maisons touchées se trouvent le long de la route qui traverse la vallée. Le débit se partage entre les lits mineurs de la Serre et de la Souche, par un bras de décharge et par les débordements au-dessus de la route.

Entre Crécy-sur-Serre et Anguilcourt-le-Sart, la zone inondée s'étend aussi sur tout le fond de vallée en provoquant quelques inondations d'habitations. Cependant les villages étant construits un peu plus en hauteur sont majoritairement épargnés à l'exception d'Anguilcourt-le-Sart qui est traversée par la Serre et dont de nombreuses maisons sont inondées.

3.3 - CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEAS

L'aléa est défini comme un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Il correspond à la crue dite de référence qui est conventionnellement la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. L'objectif est de localiser et de hiérarchiser pour une crue de référence, différentes zones d'aléas.

3.3.1 - Démarche adoptée pour le présent PPR

Compte tenu du peu de données topographiques fiables sur la vallée de la Serre dans sa partie aval, la qualification de l'aléa inondation s'est essentiellement basée sur les hauteurs de submersion de la crue de référence, selon le tableau suivant :

Hauteur	Aléa
H < 1 m	Moyen ou faible
H > 1 m	fort

Pour estimer ces hauteurs de submersion, plusieurs méthodes ont été employées :

- analyse hydrologique ;
- qualification par analyse hydrogéomorphologique ;
- modélisation hydraulique propre à la présente étude et utilisation des résultats de modélisation effectuée dans le cadre d'études hydrauliques distinctes.

3.3.2 - Analyse hydrologique

L'analyse hydrologique a permis d'estimer les valeurs de débit de pointe de la crue de référence. Le tableau suivant présente les résultats pour plusieurs points du bassin versant :

Bassin versant	Débit de pointe centennal (m3/s)
Vilpion aval (à Marle)	124
Serre intermédiaire (à Marle)	134
Serre totale (à Crécy-sur-Serre et à la confluence avec l'Oise)	260

Les éléments bibliographiques disponibles et les observations à la station hydrométrique de Pont-à-Bucy (hameau de la commune de Nouvion-et-Catillon) ne nous permettent pas d'estimer la fréquence des crues historiques.

3.3.3 - Approche hydrogéomorphologique

L'emprise de la crue centennale a été estimée à partir des limites de la crue la plus forte connue et de notre connaissance du terrain. Ce travail s'est appuyé sur des calculs locaux simplifiés, qui montrent une différence de niveau, entre la crue centennale et la plus forte crue connue, de l'ordre de + 30 à + 50 cm. Cette méthode a été employée pour la Serre dans sa partie aval et ses affluents directs comme, le Vilpion, la Souche, le Rucher, le Broyon, le Péron et le rû de Saint-Lambert.

3.3.4 - Etudes hydrauliques

Pour Crécy-sur-Serre, commune à forte vulnérabilité, des investigations complémentaires ont été menées dans le cadre de ce PPR.

Ces données ont permis de qualifier les aléas d'une manière qualitative en s'appuyant sur le schéma suivant :

- estimation des niveaux d'eau atteints pour la crue centennale ;
- estimation des hauteurs d'eau par soustraction des niveaux d'eau et des niveaux du terrain naturel, au droit des profils en travers.

La qualification des aléas sur la ville de Marle s'est appuyée sur l'étude réalisée en 1994 (Etude hydraulique de lutte contre les inondations de la commune de Marle, HYDRATEC, 1994). Dans le cadre de cette étude, les niveaux de la crue de 1993 ont été estimés. Ces niveaux ont été repris ici et extrapolés pour estimer la crue centennale (ajout de 30 cm).

3.4 - IDENTIFICATION DES ENJEUX

3.4.1 - Démarche employée

L'évaluation des enjeux sert d'interface entre l'identification des aléas et le zonage réglementaire. Selon les prescriptions du guide méthodologique du PPR inondation, l'identification des enjeux passe en premier lieu par une délimitation des champs d'expansion des crues. La circulaire du 24 janvier 1994 définit ces derniers comme les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés ».

Ceci amène donc à définir au préalable les espaces urbanisés, à l'intérieur desquels on distinguera ensuite les zones d'activité économique et les zones d'activités sportives.

Les zones d'expansion des crues « à préserver » sont en général des terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement,...

Au-delà de la délimitation des espaces urbanisés (qui constitueront une limite géographique pour la réglementation de l'urbanisation) et des champs d'expansion des crues (qui permettront de garantir les conditions d'écoulement des eaux), les enjeux qui contribuent à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de la crise ont été recensés:

- mairies, écoles ;
- établissements pouvant recevoir du public sinistré (Salles des fêtes, gymnases,...) ;
- centres de secours, gendarmeries ;
- équipements sensibles, réseaux (eau potable, électricité...),
- voies de circulation principales.

Quand elles étaient connues, les zones concernées par des projets d'aménagement ont été spécifiées.

D'une manière générale, ces différents enjeux ont été classés en quatre zones distinctes :

- zones d'expansion des crues ;
- zones d'habitat ;
- zones d'activités économiques ;
- zones d'équipements sportifs.

3.4.2 - Les enjeux présents sur le secteur concerné

La ville de Marle représente la commune la plus importante de la vallée de la Serre, elle regroupe environ 2500 habitants. Les enjeux soumis au risque inondation sont nombreux, l'habitat en représente une grande partie. On trouve également, pour les activités économiques et touristiques :

- l'entreprise Bayer, qui représente un gros pôle d'emplois pour la région ;
- la zone commerciale ;
- la sucrerie (production arrêtée) et la coopérative agricole ;
- la gare, le musée des temps barbares.

En aval de Marle, la vallée de la Serre est très rurale et la densité de population reste faible. La principale activité présente dans ces villages concerne l'agriculture, avec la présence de petites exploitations à vocation essentiellement herbagère. Le fond de vallée est essentiellement occupé par des pâtures, qui représentent des enjeux relativement faibles. Ainsi, dans ces communes rurales, l'habitat et les exploitations agricoles représentent les enjeux les plus forts.

Mis à part l'habitat, les enjeux importants de la vallée de la Serre en aval de Marle menacés par les inondations sont :

- la coopérative agricole et le supermarché de Crécy-sur-Serre ;
- la RD35 à l'entrée de Pouilly-sur-Serre ;
- l'accès au village d'Anguilcourt-le-Sart, dont la rue principale se trouve dans la zone inondée.

3.5 - ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire propose une délimitation de zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols. Ceci conduit à considérer quatre types de zones :

- les zones dites « rouges », qui demeurent inconstructibles ;
- les zones dites « bleues » et les zones dites « oranges », qui restent constructibles sous conditions ;
- la zone blanche qui correspond au territoire n'appartenant pas aux autres zones.

Dans chacune de ces zones, les mesures préconisées peuvent être très variées.

Le projet de zonage réglementaire est présenté sous forme de cartographie, issue du croisement de la connaissance des aléas et des enjeux.

3.5.1 - Démarche adoptée

Au final, trois zones ont été identifiées comme étant directement exposées au risque d'inondation :

- la zone rouge : zones où l'aléa est fort, ainsi que secteurs non bâtis où l'aléa est faible ou moyen ;
- la zone orange : zones d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière, où l'aléa est fort, faible ou moyen ;
- la zone bleue : zones bâties où l'aléa est faible ou moyen, ainsi que zones d'activités économiques urbaines de faibles importances ou présentant un caractère traditionnel urbain, pouvant à terme être reconverties en zone d'habitat.

et une zone non directement exposée :

- la zone blanche : zone dans laquelle aucun aléa inondation par débordement n'a été identifié.

Tableau du zonage réglementaire

Enjeux \ Aléas	Aléa fort Haut eau > 1 m	Aléa moyen ou faible Haut eau < 1 m	Aléa nul
Zones naturelles ou agricoles + secteurs non bâtis	rouge	rouge	
Zones d'habitat	rouge	bleue	
Zones d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière	orange	OU bleue	
Zones d'équipements sportifs de plein air	rouge	rouge	

3.5.2 - Objectifs et exigences de chaque zone

Degré d'exposition	Réglementation	Type de zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
Zones directement exposées au risque d'inondation	Zones à vocation à devenir inconstructible	rouge	Zones naturelles ou agricoles soumises aux inondations. + Zones d'habitat soumis à un aléa fort + Zones d'équipements sportifs de plein air vulnérables	Le libre écoulement des eaux est assuré. Préserver les champs d'expansion de crue. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 20 m² sous conditions. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation.
	Zones réglementées	orange	Zones soumises à un aléa et à vocation d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements et les extensions limitées doivent prendre en compte le risque d'inondation. La reconversion en zone d'habitat est interdite. Le changement d'activité est permis. En cas d'abandon de l'activité, les exigences s'orienteront vers celles de la zone rouge.
		bleue	Zones soumises à un aléa moyen ou faible, à vocation urbaine + Zones d'activités économiques urbaines pouvant à terme être reconverties en habitat	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
Zone non directement exposée au risque d'inondation			Zone non inondable par débordement	Se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue de référence. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone de type bleue. Gestion des eaux pluviales à la parcelle. Maîtriser tous dispositifs qui ne pourraient qu'aggraver le risque dans les zones directement exposées.

3.5.3 - Niveaux de référence

Sur les cartes de zonage réglementaire sont reportés, pour les communes de Marle et Crécy-sur-Serre, des altitudes correspondants aux niveaux de référence pour tout aménagement, à prendre en compte pour être au-dessus et hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale (niveau de référence = niveau de crue centennale + marge de sécurité). Ces niveaux ont été estimés à partir de l'étude hydraulique de 1994 disponible sur la commune de Marle et issus de la modélisation hydraulique complémentaire pour la commune de Crécy-sur-Serre réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce PPR. Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

L'emplacement des profils est lui aussi lié aux données disponibles. Le choix de leur implantation, bien que restreint, a été défini pour permettre aux services instructeurs la meilleure interpolation possible entre deux profils. Ainsi, il a été tenu compte des obstacles en lit majeur qui provoquent des pertes de charge importantes.

Pour les autres communes, seule l'emprise de la crue centennale a été estimée à partir de la crue la plus forte connue majorée (voir paragraphe 3.3.3. Approche morphologique). Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues, sera estimé selon la formulation suivante :

$$\mathbf{H = (D / L) + 0.30} \quad \text{(avec } L \neq 0 \text{ et } L>D\text{)}$$

Coupe transversale de la vallée

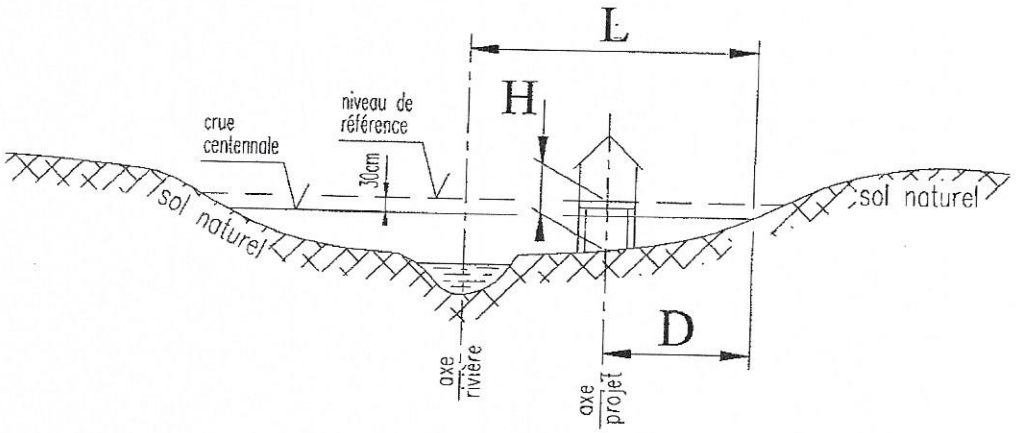

avec

H (en mètre) : distance entre le sol naturel et le niveau de référence, dans l'axe du bâtiment projeté

D (en mètre) : distance transversale entre l'axe du bâtiment projeté et la limite de l'emprise inondable de la rive côté projet.

L (en mètre) : distance transversale, côté projet, entre l'axe de la rivière et la limite de l'emprise inondable.

3.6 - CONCERTATION

D'une manière générale, la concertation est une phase de dialogue et d'échanges entre les services de l'état et les acteurs locaux sur les cartes de zonage et le règlement projetés.

Afin de diffuser l'information sur le risque et de présenter la démarche aux élus, des réunions ont été organisées fin novembre 2005. A cette occasion, les projets des différentes cartes et le projet de règlement ont été distribués à l'ensemble des élus (et envoyés aux communes non représentées à ces réunions).

Pour les élus qui le souhaitaient, les échanges se sont poursuivis ultérieurement, soit par courriers, soit par de nouvelles rencontres. Ces échanges ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations des communes, et ont parfois abouti à amender les documents graphiques ou le projet de règlement.

CONCLUSION

Le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Serre dans sa partie aval est composé de la présente note de présentation, d'un règlement de zonage, et de documents graphiques permettant de visualiser le zonage. Il s'applique aux 19 communes du département de l'Aisne entre Versigny et Marle.

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé, il peut être révisé si besoin.

Enfin, il convient de rappeler que ce document est basé sur une crue centennale calculée ou estimée. Des crues d'ampleur supérieure demeurent possibles. Les enveloppes de crue et les niveaux de référence disponibles ne doivent pas être compris comme des limites au-delà desquelles on ne risque rien. Par conséquent, la prudence reste de mise en marge des limites de zones inondables définies par le présent document.